

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/65

INTERVENTIONS SUR LE
DOMAINE PUBLIC

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le **14 MARS 2025**

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS GROUPE HELIOS, représentée par Monsieur Julien TREHARD en qualité de chef de centre de cette entreprise, concernant les interventions sur le domaine public de la commune de Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que les nécessités ne permettent pas de prendre un arrêté municipal mais imposent la mise en place rapide d'une signalisation,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux d'urgence, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, l'entreprise SAS GROUPE HELIOS est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de réaliser de travaux de signalisation, de marquage au sol et de pose de panneau de signalisation sur le domaine public de la ville de Mondeville.

Article 2 : Lors de l'intervention, les conducteurs des véhicules de l'entreprise désignée ci-dessus doivent mettre en place la signalisation réglementaire dès leur arrivée sur le site. Ils doivent veiller à apporter le moins de désagrément possible aux usagers de la voirie..

Article 3 : Si les circonstances l'imposent, des dispositions particulières et exceptionnelles doivent être appliquées sur le domaine public (notamment la neutralisation d'une partie du domaine public ou la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté aux spécificités de l'intervention).

Article 4 : Si l'intervention dépasse l'heure d'occupation du domaine public, le service de la Police Municipale en sera informé dans les plus brefs délais (02.31.35.52.25 / odp@mondeville.fr).

Article 5 : L'entreprise intervenante sera tenue responsable vis-à-vis des tiers et de la collectivité, des conséquences éventuelles de la réglementation décrite ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de centre de l'entreprise SAS GROUPE HELIOS.

Fait à Mondeville, le **14 MARS 2025**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

